

# **GE\_GERICHTE ATA/596/2025 vom 27. Mai 2025**

GE Cour de justice, 2025-05-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_596\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_596_2025)

FR: GE\_GERICHTE ATA/596/2025 du 27 mai 2025

IT: GE\_GERICHTE ATA/596/2025 del 27 maggio 2025

## **Regeste**

Résumé: Confirmation que la notification des bordereaux d'impôts a bien eu lieu et donc que la réclamation, adressée hors du délai légal, était tardive

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

### **E. 2**

Est litigieuse la décision d'irrecevabilité de la réclamation de la contribuable pour cause de tardiveté.

#### **E. 2.1**

Le délai de réclamation fixé par la loi est de 30 jours (art. 39 al. 1 de la loi de procédure fiscale du 4 octobre 2001 - LPFisc - D 3 17), est une disposition impérative de droit public. Il n'est, en principe, pas susceptible d'être prolongé (art. 21 al. 1 LPFisc ; art. 16 al. 1 LPA), restitué ou suspendu, si ce n'est par le législateur lui-même. Celui qui n'agit pas dans le délai prescrit est forclos et la décision en cause acquiert force obligatoire (ATA/1184/2023 du 31 octobre 2023 consid. 2.1 et les références citées). Le strict respect des délais légaux se justifie pour des raisons d'égalité de traitement et n'est pas constitutif de formalisme excessif (ATF 142 V 152 consid. 4.2 in fine).

#### **E. 2.2**

Le délai commence à courir le lendemain de la notification. Selon les art. 41 al. 3 LPFisc, passé le délai de 30 jours, une réclamation tardive n'est recevable que si le contribuable établit que, par suite de service militaire, de service civil, de maladie, d'absence du pays ou pour d'autres motifs sérieux, il a été empêché de présenter sa réclamation en temps utile et qu'il l'a déposée dans les 30 jours après la fin de l'empêchement.

- 5/7 - A/4032/2023

#### **E. 2.3**

Les conditions pour admettre un empêchement sont très strictes. La restitution du délai suppose que le contribuable n'a pas respecté le délai légal en raison d'un empêchement imprévisible, dont la survenance ne lui est pas imputable à faute (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_40/2018 du 8 février 2018 consid. 5.1 et 5.2). Celui-ci peut résulter d'une impossibilité objective ou subjective. Il doit être de nature telle que le respect des délais aurait exigé la prise de dispositions que l'on ne peut raisonnablement attendre de la part d'un homme

d'affaires avisé (ATA/633/2022 du 14 juin 2022 consid. 2a et les références citées). Lorsqu'il mandate une fiduciaire, le contribuable n'est pas déchargé de ses obligations et responsabilités fiscales, mais doit supporter les inconvénients d'une telle intervention ; il répond en particulier des erreurs de l'auxiliaire qu'il n'instruit pas correctement ou dont il ne contrôle pas l'activité, du moins s'il était en mesure de reconnaître ces erreurs. Il ne faut pas que le contribuable qui se fait représenter soit favorisé par rapport au contribuable qui agit par lui-même par la possibilité de se soustraire à sa responsabilité en se retranchant derrière son représentant pour des fautes qui lui sont imputables (arrêt du Tribunal fédéral 2C\_78/2019 du 20 septembre 2019 consid. 6.3 et les arrêts cités), étant rappelé que, selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral et de la chambre administrative de la Cour de justice, les actes du représentant sont opposables au représenté comme les siens propres (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_577/2013 du 4 février 2014 consid. 6.1 ; 2C\_280/2013 du 6 avril 2013 ; ATA/150/2021 du 9 février 2021 consid. 5b ; ATA/1127/2020 du 10 novembre 2020 consid. 4c).

#### **E. 2.4**

En l'espèce, la recourante conteste avoir reçu les bordereaux que l'AFC-GE allègue avoir notifiés le 31 mai 2023. Il ressort des pièces au dossier que l'AFC-GE a adressé à la fiduciaire de la recourante un courrier recommandé le 30 mai 2023, notifié le lendemain, l'informant que la procédure de rappel d'impôts portant sur les années 2009 à 2017 était terminée et lui remettant en conséquence des bordereaux de rappel d'impôts. Ces bordereaux, datés du même jour, mentionnent comme date de notification le 31 mai 2023, et il ressort du suivi de l'envoi recommandé par la poste que celui-ci a bien été distribué le 31 mai 2023. Rien ne permet de douter que les bordereaux litigieux n'étaient pas annexés. À l'instar du TAPI, il sera au demeurant relevé que la photographie partielle de l'enveloppe produite sous pièce 18 par l'AFC-GE fait ressortir, dans la fenêtre réservée à l'expéditeur, qu'il s'agit de l'envoi du service du contrôle et non pas du service de la taxation contenant les bordereaux des périodes ultérieures. De plus, le courrier de la fiduciaire du 31 mai 2023 démontre clairement qu'elle avait reçu deux envois distincts, le premier du service des personnes morales, qui a fait l'objet de la réclamation du 30 mai 2023, et le deuxième du service du contrôle, reçu le 31 mai 2023. Enfin, et conformément au principe de la bonne foi, cette mandataire aurait dû immédiatement contacter le service du contrôle si des annexes énumérées dans son

- 6/7 - A/4032/2023 courrier précité daté du 16 mai 2023 étaient manquantes. Ne l'ayant pas fait, il doit être retenu que la notification des bordereaux litigieux a bien eu lieu. La réclamation formée contre ceux-ci par un courrier du 25 juillet 2023 seulement est dès lors tardive.

#### **E. 2.5**

Aucun motif d'empêchement pour procéder dans le délai légal n'étant par ailleurs allégué, l'AFC-GE n'a pas violé la loi ni abusé de son pouvoir d'appréciation en déclarant la réclamation irrecevable pour tardiveté. Enfin, à l'instar du TAPI, il sera relevé que les développements consacrés par la recourante à son contexte et à son but social sont dénués de pertinence. Au vu de ce qui précède, le recours, infondé, sera rejeté.

#### **E. 3**

Vu l'issue du recours, la recourante supportera un émolument de CHF 700.- et ne pourra se voir allouer une indemnité de procédure (art. 87 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.